POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal des mesures de contrainte TMC
Zwangsmassnahmengericht ZMG

Place de Notre-Dame 8, case postale 619, 1701 Fribourg

T +41 26 305 84 92
tmc@fr.ch

Dossier n° : 100 2025 12

Tribunal des mesures de contrainte

Ordonnance du 23 janvier 2025

Juge	Géraldine BARRAS
Autorité requérante	**Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine,** au nom duquel agit **Madame la Présidente Adeline CORPATAUX,** Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg,
Parties	**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP),** Route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, représenté par **Monsieur le Chef de Service Xavier ORSINI,** contre **Giuseppe CILIBERTO**, fils de Umberto et de Rosaria née ROSSI, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/Italie, originaire de Villars-sur-Glâne, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez, **condamné**, assisté de **Me David AIOUTZ**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**.
Objet	Détention pour des motifs de sûreté, classement Demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 13 janvier 2025 (65 2024 79)

Vu

- le code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), notamment son art. 227, applicable par renvoi de l'art. 364b, al. 3 CPP ;
- la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 25 septembre 2024 ;

- la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 9 décembre 2024 ;
- l'instruction menée dans la cause TMC 100 2024 421, ayant conduit au prononcé d'un rayé du rôle, au vu du passage du condamné en exécution anticipée de mesure ;
- le courrier du condamné du 15 décembre 2024 et celui du 10 janvier 2025 par son mandataire confirmant la révocation de l'accord du condamné à l'exécution anticipée de la mesure ;
- la nouvelle demande de placement en détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 13 janvier 2025 ;
- la détermination du Procureur général du 15 janvier 2025 ;
- la détermination du condamné, par son mandataire, du 16 janvier 2025, par laquelle il relève que sa précédente révocation découlait d'une incompréhension de sa situation carcérale et que désormais la nouvelle requête de la Présidente du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine n'a plus lieu d'être ;
- le préavis favorable de la Présidente du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 17 janvier 2025 à l'exécution anticipée de la mesure par le condamné ;
- l'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de la mesure du SESPP du 20 janvier 2025, avec effet dès le jour-même ;

La Juge prononce :

I. La demande de détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 13 janvier 2025 concernant **Giuseppe CILIBERTO** est devenue sans objet. Partant, la procédure 100 2025 12 est rayée du rôle du Tribunal.

II. La présente ordonnance est rendue sans frais.

Il est rappelé à **Giuseppe CILIBERTO** que, malgré son transfert en exécution anticipée de mesure, durant laquelle la mesure n'est plus contrôlée de manière périodique, le prévenu garde en tout temps la possibilité de demander sa mise en liberté (ATF 139 IV 191, consid. 4.2).

Voie de droit
Cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours motivé et adressé par écrit auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de **dix jours** dès sa notification (art. 393 ss CPP).

Fribourg, le 23 janvier 2025

Géraldine BARRAS
Juge

Cette ordonnance est notifiée au condamné par son avocat (courriel et REC), au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (courriel et REC), au Ministère public (courriel et PP), au SESPP (courriel et courrier A), ainsi que, pour information, à la Direction de la prison concernée (courriel).